REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE

Article 1

Pour être retenus sur les listes de sélections établies par le COIB en vue de la participation à des manifestations sportives auxquelles il prête son concours, les athlètes concernés et leurs fédérations doivent signer une convention avec le COIB selon laquelle, sans préjudice aux contrôles effectués par les autorités publiques ou les fédérations internationales et des suites qui peuvent y être données, ils s'engagent à se soumettre aux règles du COIB et de l'AMA dans le cadre de la lutte antidopage. Ils sont informés de l'existence d'une cellule médicale au COIB avec laquelle il leur est vivement conseillé de prendre contact en cas de problèmes d'ordre médical pouvant entraîner la prise de médicaments contenant des substances prohibées par les règles susmentionnées.

Article 2

Les athlètes visés à l'article 1 doivent accepter, et leurs fédérations doivent y consentir, que des contrôles soient réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes interdites, telles qu'elles sont définies par l'AMA . Tous les athlètes sont astreints aux analyses d'urine, aux tests sanguins et aux autres procédés agréés de recherche de substances ou méthodes interdites.

Les contrôles hors compétition ont pour unique objectif de déceler les agents anabolisants, les diurétiques, les hormones peptiques (substances mimétiques et analogues) et les méthodes interdites.

Article 3

Le Conseil d'administration du COIB ou toute personne qu'il indique, désigne les athlètes à contrôler.

Article 4

Tout athlète refusant de se soumettre à un contrôle pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec résultat positif.
Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute inscription sur les listes de sélections établies par le COIB et à toute participation à une manifestation sportive à laquelle le COIB apporte son concours direct ou indirect. Il en est de même si la fédération concernée a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.

Article 5

Le COIB peut retirer tout ou partie de sa collaboration avec une fédération si elle s'est opposée au contrôle antidopage, si elle refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués régulièrement par le COIB ou l'AMA ou si elle ne prend pas de sanctions envers l'athlète concerné.

Article 6

La procédure de contrôle se déroule suivant les règles ci-annexées, fixées par le COIB.
Il est interdit de procéder durant le contrôle à des enregistrements d'images ou de son par quelque procédé que ce soit.

Article 7

L'analyse des échantillons prélevés se fait par un laboratoire accrédité par l'AMA, qui en adresse les résultats au secrétaire général du COIB.

Article 8

Si le résultat de l'analyse est positif, le COIB en avise l'athlète en le lui notifiant dans les huit jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis à l'athlète qui signe le double pour réception. Sa fédération peut en être informée.

Article 9

Dans les 8 jours suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée ou suivant celui de l'écrit signé pour réception dont question à l'article 8, l'athlète peut demander par lettre recommandée au COIB de faire procéder à une contre-expertise dans un laboratoire agréé par l'AMA qu'il choisira entre ceux de GAND, COLOGNE et PARIS.
Le COIB prévient l'athlète du lieu, de la date et de l'heure de la contre-expertise par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis à l'athlète qui le signe pour réception. Un représentant du COIB peut assister à la contre-expertise. Le COIB communique le résultat à l'athlète dans les 72 heures de sa réception.

Sans pouvoir retarder la procédure, l'athlète peut à ses frais assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise en cas de sanction prononcée à son encontre.

Article 10

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

a) l'athlète ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
b) l'athlète refuse de se soumettre au contrôle ;
c) l'athlète tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de huit jours, prévu à l'article 9 ;
e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
f) la preuve est faite que l'athlète a eu recours à une des méthodes de dopage interdites par l'AMA.

Article 11

Les résultats des analyses peuvent être communiqués à sa fédération nationale et à sa fédération internationale.

Article 12

Le conseil d'administration du COIB constitue une commission composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.
L'athlète considéré comme positif selon les termes de l'article 10 est convoqué par le COIB à comparaître devant cette commission qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.
La convocation se fait au moins huit jours avant la séance, soit par la remise en main propre à l'athlète qui signe le double pour réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la ou les infractions dont l'athlète doit répondre et le lieu où lui-même et son conseil peuvent prendre connaissance et copie du dossier. L'athlète doit comparaître personnellement. Il peut se faire assister par un conseil. S'il est mineur, il peut également être accompagné par son représentant légal.
La Commission peut toujours autoriser la représentation de l'athlète qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.
La séance est publique à moins que l'athlète ne demande le huis clos.
La décision doit être prononcée dans les 14 jours après la clôture des débats. Elle doit être motivée. Une copie de la décision est transmise dans les huit jours de son prononcé à l'athlète par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise en main propre à l'athlète qui signe le double pour réception.

Article 13

L'athlète peut former opposition par lettre recommandée, adressée au secrétaire général du COIB, à une décision prise par défaut.
Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les huit jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 12.
La procédure prévue à l'article 12 est applicable à la procédure d'opposition.
L'opposition est considérée comme non avenue lorsque l'athlète qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 14

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée, adressée au secrétaire général du COIB. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les huit jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 12.
Une Commission d'appel, constituée par le Conseil d'administration du COIB et composée de trois membres effectifs et de membres suppléants, statue sur l'appel interjeté par l'athlète contre les décisions prises en vertu des articles 12 et 13. La Commission d'appel doit, pour siéger valablement, réunir au moins trois de ses membres.
La procédure prévue à l'article 12 est applicable à la procédure d'appel.
La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Article 15

Outre les sanctions infligées par les fédérations elles-mêmes, l'athlète reconnu positif selon les articles 10, 12, 13 et 14 est radié temporairement ou définitivement de toute liste du COIB, compte tenu de la gravité des faits et des recommandations de L'AMA (code mondial antidopage), sans préjudice à toute autre action menée par le COIB, en fonction des accords passés avec l'athlète.
Une communication pourra être faite à la presse.

PROCEDURE D'URGENCE INSTAUREE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE

Dès qu'il y a des indices qu'un athlète a usé de substances ou de méthodes interdites, les trois personnes, désignées à cet effet par le président de la commission antidopage du COIB ou, en son absence, par le président du département «services aux fédérations» du COIB, peuvent, dans les cas d'urgence et par dérogation aux règles de procédure prévues par la réglementation du COIB en matière de dopage, le retirer provisoirement des listes de sélection ou de présélection ou l'interdire de participer à une compétition déterminée.

Cette décision est prise après que l'athlète a eu la possibilité d'être entendu. Si l'athlète ne donne pas suite à l'invitation qui lui est donnée, la décision pourra être prise en son absence.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Elle a effet jusqu'à décision sur le fond, à intervenir conformément aux articles 12, 13 et 14 de la réglementation du COIB en matière de dopage.

PROCEDURE DE CONTROLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE

1. Pour chaque contrôle, le COIB désigne un médecin, chargé des opérations de contrôle et de prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou assistant agréé par le COIB.

2. Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.
   Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement des urines et dans l'espace de prélèvement sanguin que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, l'athlète concerné et son accompagnateur éventuel, et un représentant du COIB. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque l'athlète urine. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même sexe que l'athlète.
   Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

3. Tout le matériel requis pour le contrôle doit être disponible en quantité suffisante.
   Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Bereg, nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin.

4. L'athlète est convoqué par le COIB soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un écrit remis à l'athlète qui le signe pour réception, et il doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation.
   L'athlète peut se faire accompagner par une personne de son choix.

5. Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

6. **Prélèvement des urines**

   6.1 L'athlète choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.

   6.2 L'athlète émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urine au minimum sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité.

   6.3 Si l'athlète fournit une quantité d'urine supérieure ou égale à 75 ml, il choisit une boîte de Bereg, en vérifie le conditionnement pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de manipulation frauduleuse, l'ouvre et en place le contenu sur la table devant lui. Il vérifie si les flacons Bereg sont vides et propres et si les numéros des flacons A et B sont bien identiques. Il retire l'anneau en plastique rouge qui empêche la fermeture accidentelle des flacons. L'athlète doit verser au minimum 50 ml de l'urine du récipient collecteur

dans le flacon A et au minimum 25 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B. Ensuite, l'athlète doit sceller les 2 flacons de Bereg et en contrôler l'étanchéité. Le médecin chargé des prélèvements peut, avec la permission de l'athlète, l'aider à accomplir la procédure décrite dans le présent paragraphe. En tout état de cause, le médecin chargé des prélèvements peut vérifier que les flacons sont scellés de façon étanche.

6.4 Si l'athlète fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, il choisit une boîte de Bereg, en vérifie le conditionnement pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de manipulation frauduleuse, l'ouvre et en place le contenu sur la table devant lui. Il ouvre uniquement le sac plastique contenant le flacon A et verse l'urine du récipient collecteur dans le flacon A. L'athlète choisit ensuite un nécessaire de prélèvement partiel contenant un capuchon transparent jetable et une bande adhésive de sécurité sur laquelle figure un numéro de code. L'athlète ferme ensuite le flacon A au moyen du bouchon transparent jetable, remet le capuchon original sur le flacon A sans le visser. Il place ensuite le flacon A dans la boîte de Bereg ainsi que le flacon B, toujours emballé dans son sac en plastique. L'athlète ferme ensuite la boîte de Bereg et scelle celle-ci au moyen de la bande adhésive de sécurité. L'heure de prélèvement, la date, le volume d'urine, le numéro de code de la boîte de Bereg et le numéro de code de la bande adhésive de sécurité doivent être inscrits au procès-verbal, à l'endroit réservé au prélèvement partiel. Le médecin chargé des prélèvements ou son assistant éventuel qui a été témoin de la miction de l'athlète ainsi que l'athlète lui-même doivent apposer leur signature au procès-verbal, à l'endroit réservé au prélèvement partiel. La boîte de Bereg contenant l'échantillon partiel reste sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements jusqu'à ce que l'athlète puisse compléter l'échantillon d'urine. Lorsque l'athlète est prêt à fournir un complément d'échantillon d'urine, il choisit un nouveau récipient collecteur et urine dans celui-ci sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. L'athlète reprend ensuite la boîte de Bereg contenant son échantillon d'urine partiel, vérifie qu'elle est bien scellée au moyen de la bande adhésive de sécurité et que le numéro de code de la bande correspond bien au numéro de code figurant sur le procès-verbal, à l'endroit réservé au prélèvement partiel. Si les informations sont incorrectes, le prélèvement partiel est nul et la procédure doit être recommencée. Si les informations sont correctes, l'athlète doit alors ouvrir le flacon A qui contient l'échantillon partiel et en verser le contenu dans le récipient collecteur pour l'ajouter au nouvel échantillon d'urine. Si le volume combiné des deux échantillons d'urines est encore inférieur au volume exigé, l'athlète doit choisir un autre nécessaire de prélèvement partiel, verser l'échantillon dans le flacon A, refermer le flacon à l'aide du capuchon transparent jetable, placer le bouchon original sans le visser, remettre le flacon dans la boîte de Bereg et sceller celle-ci au moyen de la bande adhésive de sécurité se trouvant dans le nécessaire de prélèvement partiel. L'heure de prélèvement, la date, le volume d'urine, le numéro de code de la boîte de Bereg et le numéro de code de la bande adhésive de sécurité doivent être inscrits au procès-verbal, à l'endroit réservé au prélèvement partiel. Le médecin chargé des prélèvements ou son assistant éventuel qui a été témoin de la miction de l'athlète ainsi que l'athlète lui-même doivent apposer leur signature au procès-verbal, à l'endroit réservé au prélèvement partiel. L'athlète doit répéter la procédure ci-dessus tant que le volume combiné des échantillons n'atteint pas un minimum de 75 ml.

Lorsque le volume combiné d'urine atteint le minimum requis, l 'échantillon peut-être traité à l'aide de la même boîte Bereg.

6.5 Le poids spécifique et le pH de l'urine sont mesurés à l'aide d'un reste d'urine dans le récipient collecteur. Si le pH ne se situe pas entre 5 et 7 et/ou si le poids spécifique est inférieur à 1,010, un autre prélèvement peut être demandé par le médecin, chargé des prélèvements, à l'athlète, conformément à l'article 6.

6.6 Les boîtes Bereg, contenant les flacons Bereg A et B, sont adressées au laboratoire désigné par le COIB et accrédité par l'AMA.

7. **Prélèvement de sang**

7.1 Afin de prévenir tout saignement ou hématome excessifs, les athlètes devront signaler :

a) toute prise de médicament susceptible d'influer sur le prélèvement sanguin, en particulier les médicaments anticoagulants tels que l'aspirine, la warfarine ou les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens ;

b) tout trouble hémorragique.

7.2. Les procédures suivantes devront être observées lors du prélèvement sanguin :

a) l'athlète choisira un nécessaire jetable de prélèvement sanguin, l'ouvrira, en vérifiera le contenu, puis le placera sur la table située en face de lui. Si l'athlète le demande, la personne chargée d'effectuer le prélèvement sanguin lui en expliquera les différentes étapes.

b) l'athlète devra être en position assise ou couchée durant le prélèvement sanguin. La personne chargée d'effectuer le prélèvement sanguin posera un garrot à l'athlète, nettoiera sa peau à l'aide d'un coton imbibé de désinfectant, puis prélèvera, sur une veine superficielle de l'avant-bras, un échantillon sanguin d'environ 10 ml – 8 ml dans le tube de sérum, puis 2 ml dans le tube de sang entier.

c) Le médecin chargé des prélèvements placera le tube de sérum et le tube de sang entier dans les boîtes de sécurité, qu'il scellera en présence de l'athlète. Il se peut que la centrifugation du sérum soit nécessaire avant cette opération.

8. Tout le déroulement des opérations de prélèvement, des urines et/ou du sang, est consigné dans deux procès-verbaux selon les modèles repris en annexes. Il est rédigé un procès-verbal par athlète et par prélèvement, un pour le prélèvement des urines et un pour le prélèvement sanguin.
L'identité de l'athlète, l'heure d'arrivée, l'heure de prélèvement, tout traitement médical suivi par l'athlète, tout complément alimentaire pris par l'athlète, les codes figurant sur

les flacons Bereg A et B et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont notamment repris aux procès-verbaux.
L'athlète appose sa signature au bas des procès-verbaux certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours des procédures de prélèvement, soit dans la tenue des procès-verbaux.
Toute irrégularité constatée doit être portée aux procès-verbaux y compris le retard ou l'absence de l'athlète à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.
Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et l'athlète lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Le médecin chargé des prélèvements signe les procès-verbaux après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire.
Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

9. L'original des procès-verbaux est transmis au secrétaire général du COIB.
Une copie est remise à l'athlète.
Une copie adaptée, supprimant toute référence permettant d'identifier l'athlète, est transmise sous pli fermé au laboratoire. Elle reprend le code figurant sur les flacons Bereg A et B et mentionne les médicaments pris dans les 72 dernières heures.